
REGLEMENT

für die Weiterbildung¹ zur dipl. Pflegefachfrau, zum dipl. Pflegefachmann³ im Operationsbereich

REGLEMENT

de la formation post-diplôme²
d'infirmière, d'infirmier dans le domaine opératoire

Genehmigt am
11. November 1975 von der
**Schweizerischen
Gesellschaft für Chirurgie**

und am 29. November 1975 vom
Schweizerischer Berufsverband der
Krankenschwestern und Krankenpfleger,
dessen Rechtsnachfolger der **Schweizer
Berufsverband der Pflegefachfrauen
und Pflegefachmänner**
ist,

mit Ergänzungen und Änderungen
vom 7. Juli 1995,
vom 10. September 2000,
vom 29. Juni 2015
und vom 21. Februar 2019

Approuvé le 11 novembre 1975 par la
Société suisse de chirurgie

et le 29 novembre 1975 par
l'Association suisse des infirmières
et infirmiers, dont
**l'association suisse des
infirmières et infirmiers**
est l'ayant cause,

avec adjonction et modifications
du 7 juillet 1995,
du 10 septembre 2000,
du 29 juin 2015 et du 21 février 2019

- 1) Nach Anpassung der SBK-Terminologie anstelle «Ausbildung» neu «Weiterbildung» genannt.
- 2) Selon adoption des définitions de termes de l'ASI «formation post-diplôme» au lieu de «formation».
- 3) Nach Anpassung der Berufsbezeichnung. Entscheid der Schweizerischen Sanitätsdirektorenkonferenz vom 6. Juni 2002.

Table des matières

REGLEMENT

I	But de la formation post-diplôme.....	5
II	Durée de la formation post-diplôme.....	5
III	Centre de formation post-diplôme.....	7
IV	Programme de formation post-diplôme.....	9
V	Conditions d'admission.....	11
VI	Evaluations.....	11
VII	Examen.....	13
VIII	Certificat de capacité.....	19
IX	Organe de surveillance.....	19
X	Révision du présent règlement.....	19
XI	Dispositions transitoires.....	21
XII	Entrée en vigueur.....	21

Règlement

de la formation post-diplôme d'infirmière, d'infirmier dans le domaine opératoire

I BUT DE LA FORMATION POST-DIPLÔME

La formation post-diplôme a pour but de préparer l'infirmière diplômée¹, domaine opératoire (IDDO)² à:

1. assurer, dans sa sphère de compétences, les soins, le bien-être et la sécurité du patient;
2. avoir les compétences professionnelles dans les domaines de l'hygiène, l'asepsie, la désinfection et la stérilisation;
3. maîtriser les gestes techniques dans les différents rôles de l'infirmière diplômée, domaine opératoire;
4. avoir les connaissances et le savoir-faire dans l'entretien, la préparation des instruments, du matériel, des appareils ainsi que leur utilisation économique et écologique;
5. avoir un comportement professionnel efficace et sûr dans les situations d'urgence ou imprévisibles;
6. répondre aux exigences de collaboration au sein d'une équipe pluridisciplinaire et multiculturelle;
7. participer à l'encadrement du personnel et au développement de la qualité des soins au bloc opératoire;
8. assumer des tâches de responsable d'équipe.

II DUREE DE LA FORMATION POST-DIPLÔME

1. La formation post-diplôme dure 2 ans (4 semestres) pour une activité à plein temps. Pour un travail à temps partiel, la formation sera prolongée pro rata temporis. La formation ne pourra toutefois pas durer plus de 4 ans.
Si la candidate n'a pas une expérience pratique d'une année au minimum en Suisse en qualité d'infirmière avant d'entrer en formation, un stage de 40 jours de travail dans un service hors du bloc opératoire dans lequel les patients bénéficient d'une prise en charge infirmière globale est requis.² Ce service est idéalement le service des urgences; une alternative peut être un service de chirurgie ambulatoire ou d'endoscopie. Ces 40 jours peuvent être effectués en deux blocs au maximum.³

1) Toutes les désignations de personnes mentionnées dans le présent règlement valent par analogie pour les deux sexes.

2) après adaptations du 29.06.2015

3) Approuvé par le Comité de la Société suisse de chirurgie le 10 septembre 2000 et l'ASI le 7 juillet 2000.

-
2. Les trois premiers mois de la formation post-diplôme sont considérés comme période d'essai.
 3. Les infirmières ayant une expérience dans un bloc opératoire peuvent demander à la Commission pour la formation post-diplôme d'infirmière diplômée, domaine opératoire (ci-après la Commission), une réduction de la durée de formation. Les attestations relatives aux stages pratiques, aux cours ou à d'éventuels examens doivent être jointes à la requête.
 4. Durant les deux ans de la formation post-diplôme, les absences pour maladie et accident excédant 40 jours de travail doivent être compensées. La formation ne peut être interrompue durant plus de six mois. La Commission peut décider d'exceptions pour dépassements. Tout congé non payé doit être compensé.^{1 4}

III CENTRE DE FORMATION POST-DIPLÔME ⁴

1. La formation post-diplôme s'acquiert dans un centre de formation reconnu.
2. Est reconnu centre de formation post-diplôme tout établissement remplissant les conditions suivantes:
 - a) Le médecin-chef ainsi que le médecin responsable de la formation sont des spécialistes dans un domaine chirurgical. Dans les blocs opératoires qui travaillent avec des médecins externes, un médecin responsable de formation doit être désigné.
 - b) La responsable de l'équipe du bloc opératoire a suivi une formation de management
 - c) La personne responsable de la formation pratique est au bénéfice d'une expérience professionnelle de deux ans au moins dans un bloc opératoire. Elle doit également avoir une formation en pédagogie s'élevant à au moins 100 heures. A défaut, elle doit s'engager à faire une telle formation dans un délai de deux ans.

1) teneur selon modification 1995

2) après adaptations du 29.06.2015

4) après adaptations du 21.02.2019

-
- d) Au moins une des deux fonctions susmentionnées sous b) et c) est occupée par une infirmière diplômée, domaine opératoire, titulaire du certificat de capacité suisse. L'autre fonction peut être assumée par une technicienne de salle d'opération ES (TO ES), titulaire d'un diplôme suisse ou étranger équivalent. La titulaire d'un diplôme étranger doit être enregistrée par la CRS.²
- e) Si les personnes mentionnées sous b) et c) sont au bénéfice d'un diplôme TO ES ou étranger équivalent, une infirmière diplômée, domaine opératoire, titulaire du certificat de capacité suisse, est désignée pour prendre la responsabilité de l'aspect relatif aux soins infirmiers de la formation post-diplôme. Elle implique la praticienne formatrice TO ES en cas de questions d'ordre pédagogique et didactique.
- f) L'activité du bloc opératoire doit couvrir plusieurs spécialités chirurgicales et permettre à chaque infirmière d'acquérir une formation post-diplôme pratique, correspondant au programme d'enseignement prévu par le règlement.
- g) Le centre de formation doit disposer d'un règlement de promotion.¹
- h) Le centre de formation doit accorder aux infirmières en formation post-diplôme un droit de recours contre ses décisions. La procédure de recours est décrite dans le règlement de promotion.¹
- i) Le nombre de personnes formées dans le domaine opératoire doit être le double de celui des personnes en formation. La Commission peut décider d'exceptions.¹
3. Tout établissement qui désire être reconnu comme centre de formation pour infirmière diplômée, domaine opératoire, doit en présenter la demande à la Commission.

IV PROGRAMME DE FORMATION POST-DIPLÔME

1. La personne responsable de la formation pratique doit veiller à ce que chaque infirmière en formation reçoive une formation systématique, pratique et théorique conforme au règlement.³
2. L'enseignement théorique comprend au moins 300¹ heures de cours comprises dans le temps de travail.³ Les cours sont organisés dans des centres régionaux. Ils constituent un support à la formation pratique; cette dernière représentant l'essentiel de la formation post-diplôme en cours d'emploi, de deux ans.

¹⁾ après adaptations du 29.06.2015

²⁾ anciennement lit. d, 1995

³⁾ teneur selon modification 1995

⁴⁾ après adaptations du 21 février 2019

-
3. L'enseignement pratique en salle d'opération doit s'étendre sur toute la durée de la formation. La formation est donnée par les professionnelles et les médecins indiqués à l'art. III chiffre 2 lit. a, c et d.¹ Il y a lieu de veiller tout spécialement à ce que l'infirmière en formation puisse intégrer dans la pratique les connaissances théoriques acquises.

V CONDITIONS D'ADMISSION

1. Sont admises à la formation post-diplôme d'infirmière diplômée, domaine opératoire
 - a) les titulaires d'un diplôme en soins infirmiers ou de sage-femme reconnu par la Croix-Rouge suisse;
 - b) les titulaires d'un diplôme étranger correspondant qui sont enregistrées par la Croix-Rouge suisse.
2. Il est recommandé que les centres de formation demandent, en plus, une expérience professionnelle.
3. Les cas d'exception sont à soumettre à la commission de formation paritaire.²

VI EVALUATIONS

1. Les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques sont évaluées tout au long de la formation post-diplôme.
2. **Evaluation des connaissances théoriques**

Pendant la période de cours, au minimum² deux évaluations intermédiaires des connaissances théoriques doivent être réalisées. Chacune est notée (deux notes de connaissances théoriques).¹
3. **Evaluation des aptitudes pratiques**
 - a) Une évaluation est établie avec chaque infirmière, au minimum quatre fois, dans la règle tous les six mois; les aptitudes pratiques et le comportement professionnel y sont évalués par une note.

1) teneur selon modification 1995

2) après adaptations du 29.06.2015

b) Les évaluations sont établies par une personne indiquée à l'art. III chiffre 2 lit a, c et d.¹

c) Chaque semestre doit se terminer avec la note de 4,0. Un semestre échoué peut être répété une seule fois. Durant la formation de deux ans, seul un semestre peut être répété.²

4. Les notes, de 6 à 1, ont la signification suivante:

6,0 excellent	4,5 assez bien	3,0 faible
5,5 très bien	4,0 suffisant	2,0 très faible
5,0 bien	3,5 insuffisant	1,0 nul

VII EXAMEN

Le cours théorique régional³ est sanctionné par un examen théorique. L'examen pratique a lieu à la fin des 2 ans de formation.

1. Examineurs et experts

- 1.1 Responsables pour l'examen théorique² (cours théorique régional):
- la personne responsable de la formation post-diplôme en qualité d'examinatrice;
 - le médecin responsable du cours;
 - une experte ASI, selon liste de la Commission et n'appartenant pas au centre de formation.

L'experte est tenue de procéder à des sondages pour s'assurer du déroulement et de l'évaluation corrects du cours théorique et de l'examen.

- 1.2 Responsables de l'examen pratique (lieu de formation pratique):²
- la personne responsable de la formation pratique selon point III, chiffre 2 comme examinatrice;²
 - une experte ASI, selon la liste de la Commission et n'appartenant pas au centre de formation.

L'experte de l'ASI est tenue de faire des sondages pour s'assurer du déroulement et de l'évaluation corrects de la formation pratique et de l'examen. Elle vérifie que les conditions d'admission à l'examen soient remplies.

1) après adaptations du 29.06.2015

2) teneur selon modification 1995

3) traduction française revue, 1995

2. Examen

2.1 Examen théorique

- a) L'examen théorique doit permettre de vérifier que les objectifs du cours sont atteints.¹
- b) Il est préparé par la responsable de la formation post-diplôme et les chargés de cours.¹
- c) Pour être admise à l'examen théorique, l'infirmière doit prouver qu'elle n'a pas manqué plus de 15 % des heures de cours du programme dispensé par le centre de formation.¹
- d) Toutes les notes d'évaluation des connaissances théoriques doivent être au minimum de 4,0.²

2.2. Examen pratique

- a) Pour être admise à l'examen pratique, l'infirmière doit prouver:
 - qu'elle se trouve dans les trois derniers mois de la formation post-diplôme;³
 - que la note finale de chaque semestre est au minimum de 4,0;¹
 - que la formation pratique lui a été donnée conformément au programme d'enseignement;
 - que l'examen théorique est réussi;¹
 - que la finance d'examen est payée.
- b) L'examen pratique comprend:
 - l'accompagnement du patient;
 - l'organisation et la préparation d'une intervention majeure et d'une intervention mineure;
 - l'instrumentation au cours de l'une de ces interventions;
 - la fonction de «circulante»² lors de l'autre intervention.
- c) Les cinq points ci-après font chacun l'objet d'une note:
 - l'accompagnement du patient;
 - l'asepsie;
 - l'organisation et la préparation d'une intervention, le rôle de «circulante»²;
 - l'instrumentation;
 - la collaboration au sein de l'équipe.

1) teneur selon modification 1995

2) après adaptations du 29.06.2015

3) traduction française revue, 1995

d) La responsable de la formation pratique est responsable du déroulement de l'examen pratique.¹

3. Notes d'examen

La moyenne des 10 notes suivantes donne la note finale.

3.1 Connaissances théoriques¹

- a) note de l'évaluation des connaissances théoriques I
- b) note de l'évaluation des connaissances théoriques II
- c) la note de l'examen

3.2 Expérience pratique

- a) la moyenne des deux notes des évaluations des aptitudes pratiques I et II
- b) la moyenne des deux notes des évaluations des aptitudes pratiques III et IV

3.3 L'examen pratique

- a) l'accompagnement du patient
- b) l'asepsie
- c) l'organisation et la préparation d'une intervention, le rôle de «circulante»²
- d) l'instrumentation
- e) la collaboration au sein de l'équipe

4. Réussite de l'examen

L'examen est réussi lorsque:

- a) la note finale est au minimum de 4,0;¹
- b) aucune des 5 notes de l'examen pratique n'est inférieure à 4,0.¹

5. Répétition de l'examen³

En cas d'échec à l'examen théorique, l'infirmière ne peut se représenter qu'une seule fois, au plus tôt après six semaines.¹

En cas d'échec à l'examen pratique, l'infirmière ne peut se représenter qu'une seule fois, au plus tôt après trois mois.¹

6. Finances d'examen

Une finance est perçue pour couvrir les frais occasionnés par la surveillance de la formation post-diplôme. Le montant en est fixé par la Commission. Cette finance doit être réglée par l'infirmière avant l'examen.

1) teneur selon modification 1995

2) après adaptations du 29.06.2015

3) version française revue, 1995

VIII CERTIFICAT DE CAPACITE

1. L'infirmière qui a réussi les examens obtient le certificat de capacité suisse d'infirmière diplômée, domaine opératoire. Le certificat est signé par les personnes responsables de la formation post-diplôme du centre de formation pratique, par la présidente de l'ASI et par le président de la Société suisse de chirurgie (SSC).¹
2. Pour les titulaires d'un certificat de capacité étranger correspondant, des directives spécifiques de la Commission règlent la procédure d'obtention du certificat de capacité suisse d'infirmière diplômée, domaine opératoire.¹

IX ORGANE DE SURVEILLANCE DE LA FORMATION¹

Une commission composée de représentants de l'ASI et de la SSC est responsable de la réglementation et de la surveillance de la formation post-diplôme d'infirmière diplômée, domaine opératoire. Ils sont nommés par les comités des associations respectives. Le secrétariat de cette Commission est tenu par le Secrétariat central de l'ASI.

Les tâches de cette Commission sont entre autres:

- reconnaître et annuler la reconnaissance des centres de formation;
- conseiller et superviser les centres de formation;
- autoriser des exceptions comme, par exemple, les modifications de la durée de la formation;
- désigner les expertes ASI.

Les tâches sont énumérées dans le détail dans un règlement particulier qui a été adopté par la Comité Central de l'ASI et le Comité de la SSC.

X REVISION DU PRESENT REGLEMENT

Toute proposition éventuelle de modification du présent règlement, émanant de la Commission, doit être approuvée par la Société suisse de chirurgie d'une part, et l'ASI d'autre part. Entière liberté est laissée à ces instances de déléguer leurs compétences à leurs comités respectifs.

¹) teneur selon modification 1995

XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les infirmières diplômée, domaine opératoire, qui ont accompli leur formation avant le 1er janvier 1976 peuvent présenter à la Commission une demande d'obtention du certificat de capacité.

La requête doit être accompagnée des pièces suivantes:

- un certificat attestant que l'intéressée a terminé une formation d'infirmière diplômée, domaine opératoire;
- un certificat (attestation d'examen ou extrait du procès-verbal d'examen) concernant les éventuels examens subis;
- un curriculum vitae professionnel.

La Commission décide si, sur la base des pièces fournies, le certificat de capacité peut être délivré. En cas de doute, un examen conforme au règlement en vigueur peut être exigé.¹

2. La personne qui s'est inscrite à la formation post-diplôme d'infirmière diplômée, domaine opératoire, avant l'entrée en vigueur des modifications du règlement et qui a commencé la formation post-diplôme avant le 1er janvier 1998 a le droit de suivre la formation selon l'ancien règlement. Celle qui n'a pas expressément formulé ce droit suit la formation selon le nouveau règlement dès sa mise en application par le centre de formation. La Commission tranche en cas de conflit.¹

XII ENTREE EN VIGUEUR

1. Les modifications du règlement adopté le 11 novembre 1975 par l'ASI et le 29 novembre 1975 par la SSC ont été approuvées

par le Comité central de l'ASI le 7 juillet 1995,

par le Comité de la SSC le 8 septembre 1995.

2. Le règlement ainsi modifié entre en vigueur le 1er janvier 1996.¹
3. Les centres de formation post-diplôme ont jusqu'au 1er janvier 1998 pour adapter leur règlement de formation post-diplôme aux modifications du règlement. Sur demande argumentée la Commission peut accorder exceptionnellement une prolongation de délai.¹

1) teneur selon modification 1995

ASSOCIATION SUISSE DES
INFIRMIERES ET INFIRMIERS

Monika Müller-Angst
Présidente

Berne, le 7 juillet 1995

SOCIETE SUISSE DE CHIRURGIE

Prof. Dr. med. M.-Cl. Marti
Président

Genève, le 8 septembre 1995